



LA LETTRE

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

MISE EN PLACE D'UNE DATE D'OUVERTURE *de droit dérogatoire*

Le décret n°2008-637 du 30 juin 2008, régissant les retraites du personnel de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), a été modifié pour se conformer aux exigences gouvernementales en matière de retraite, telles que stipulées dans la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Ces nouvelles dispositions ont été formalisées par le décret n°2023-690 du 28 juillet 2023.

Parmi les mesures phares, figurent, d'une part, une **augmentation progressive de l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans**, ainsi qu'une accélération de la montée en charge de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein. D'autre part, **des mesures spécifiques concernent les départs anticipés pour carrière longue ou pour cause de handicap**.

Les travaux préparatoires de ce décret ont mis en lumière la volonté des pouvoirs publics d'appliquer le système générationnel au régime spécial de retraite des agents de la RATP. Cette approche nécessite une révision du mécanisme d'ouverture des droits instauré par la réforme de 2010.

Le décret ne prévoit que trois types de carrière avec un système générationnel correspondant :

- Carrière de 27 ans en tableau B,
- Carrière de 27 ans en tableau A,
- Les autres cas.



Toutefois, les carrières des agents de la RATP ne sont pas toujours linéaires.

Pour beaucoup, vous travaillez dans plusieurs tableaux sans atteindre les 27 années de service requises dans un tableau actif A ou B.

En conséquence, c'est la grille générationnelle des "autres cas" qui s'applique à vous, ce qui entraîne souvent un décalage de l'âge d'ouverture des droits bien supérieur à la progression prévue par le gouvernement.





Afin de limiter cet impact, l'entreprise a demandé aux ministères de tutelle une dérogation au principe générationnel, visant à appliquer de manière plus progressive l'augmentation de l'âge de départ à la retraite. **Si vous êtes concernés, vous avez reçu un courrier cosigné par Monsieur AGULHON, Directeur General Adjoint en charge des ressources humaines du groupe RATP et par Monsieur ROLIN, Directeur de la CRP RATP.**

POUR CE FAIRE, UN CALENDRIER PRÉCIS A ÉTÉ ÉTABLI :

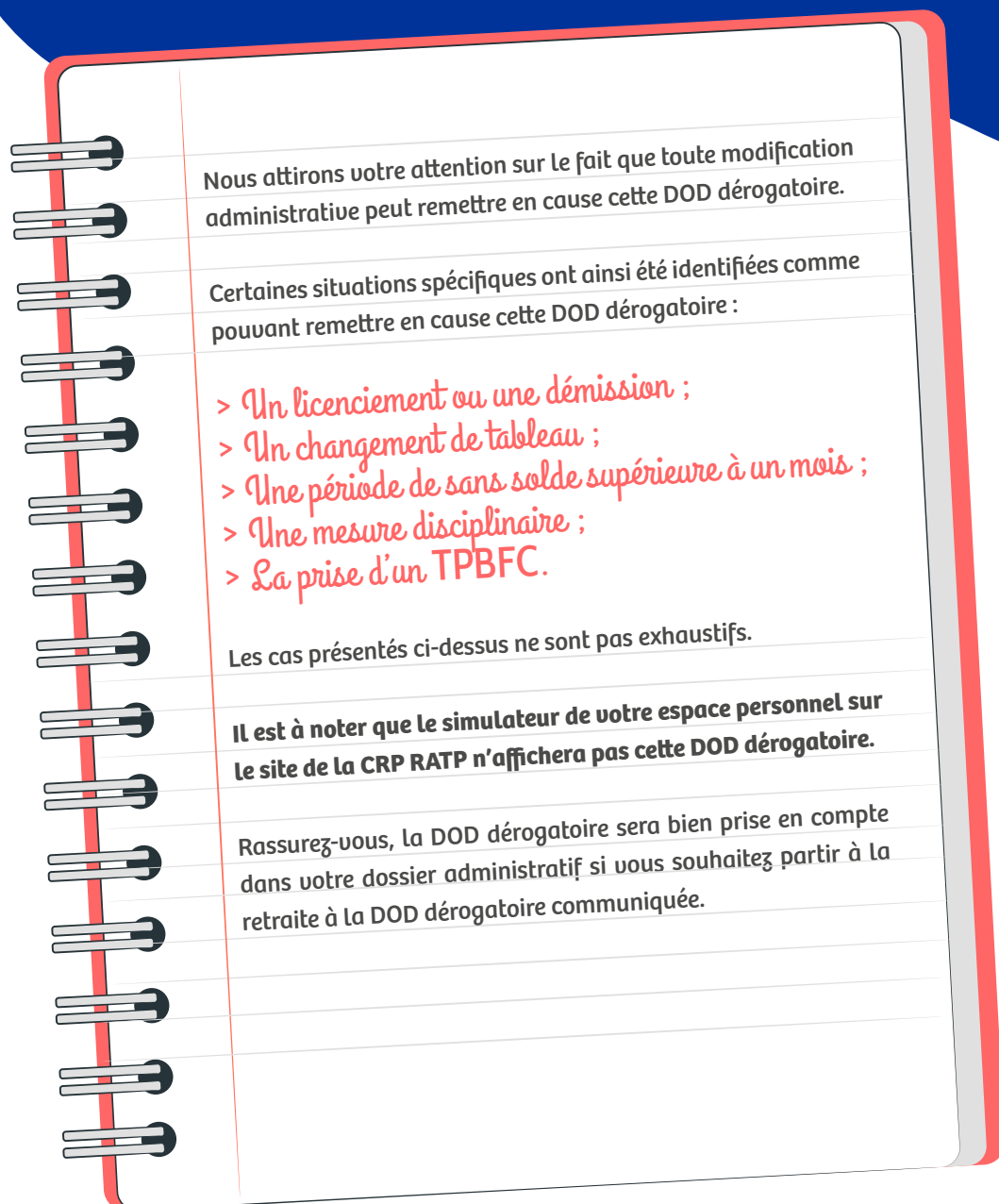
3 mois supplémentaires pour ceux dont les droits devaient s'ouvrir en 2025, 6 mois pour ceux prévus en 2026, et ainsi de suite jusqu'en 2031.

Vous retrouvez votre date d'ouverture de droit dite « dérogatoire » sur le courrier qui vous a été adressé.

Cette dernière est déterminée en fonction de votre tableau de service actuel et de votre situation administrative arrêtée au 1^{er} août 2024.



SI VOTRE SOUHAIT DE DÉPART ÉTAIT POSTÉRIEUR À VOTRE DOD 2023, LA RÉGLEMENTATION DE LA RÉFORME 2023 S'APPLIQUERAIT PLEINEMENT.



COMMENT ANNULER sa décote ?

Au travers de cette lettre d'information, nous souhaitons également pouvoir vous apporter quelques explications au sujet de vos interrogations sur la décote.

→ POUR ANNULER UNE DÉCOTE, VOUS DEVEZ SOIT :



atteindre un certain âge (âge d'annulation de la décote);



acquérir un nombre de trimestres équivalent à votre durée de référence (cf newsletter de la réforme 2023).

→ L'ÂGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE :

L'âge d'annulation de la décote comme vous le connaissiez évolue **à compter du 1^{er} janvier 2034**.

Pour les agents qui ont une date d'ouverture de droit à compter du 1^{er} janvier 2034, l'annulation de la décote sera déterminée selon la carrière de l'affilié :

- **57 ans** si l'affilié a 27 ans de service en **tableau B** uniquement.
- **62 ans** si l'affilié a 27 ans de service en **service actif tableau A** uniquement.
- **67 ans moins les abaisséments métier des tableaux A et /ou B** dans tous les autres cas.

À ce jour, l'âge d'annulation du coefficient de minoration est maintenu tel qu'il existe.

Cet âge est fixé en fonction de la date d'ouverture des droits, avant l'application du décret n°2023-690 du 28 juillet 2023, **majorée de 5 ans** pour les dates postérieures au 1^{er} juillet 2024.

Ce plafond ne pourra pas être dépassé.

Si vous n'atteignez pas votre âge d'annulation de la décote au moment de la liquidation de votre retraite, un coefficient de minoration est calculé à partir du nombre de trimestres manquants entre votre date de départ et votre âge d'annulation de la décote.



→ ACQUÉRIR LE NOMBRE DE TRIMESTRES ÉQUIVALENT À VOTRE DURÉE DE RÉFÉRENCE :

Pour ne plus avoir de décote, il est possible de se référer au nombre de trimestres acquis tout au long de votre carrière.

Les paramètres essentiels sont votre durée de référence et votre durée d'assurance.

Par exemple, pour ne plus avoir de décote, si votre durée de référence est de 170 trimestres, **vous devez comptabiliser 170 trimestres d'assurance tous régimes de retraite confondus.**

→ POUR DÉFINIR LE NOMBRE DE TRIMESTRES DE DÉCOTE FINAL, DEUX CALCULS SONT EFFECTUÉS :

Si vous n'obtenez pas le nombre de trimestres suffisant un coefficient de minoration est déterminé par un premier calcul qui consiste à soustraire votre durée d'assurance à votre durée de référence.

Le nombre de trimestres de décote résultant de cette opération est comparé au résultat d'une autre formule.

Dans cette deuxième formule, les paramètres à prendre en compte sont **votre durée de référence et le nombre de trimestres cotisés acquis entre votre date d'ouverture de droit (DOD) et votre date de liquidation (DL).**

→ LE NOMBRE DE TRIMESTRES DE DÉCOTE EST DONC CALCULÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :



**DURÉE DE RÉFÉRENCE – 150 TRIMESTRES –
LE NOMBRE DE TRIMESTRES ACQUIS
ENTRE LA DOD ET DL.**

Le nombre de trimestres de décote le plus favorable des deux formules est retenu puis comparé au nombre de trimestres de décote déterminé par l'âge d'annulation de la décote.

Le plus favorable déterminera votre nombre de trimestres de décote appliqué à votre pension.

→ EXEMPLES :

Un affilié qui a une date d'ouverture de droit avant le 1^{er} janvier 2034

Si sa date d'ouverture se situe entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2033, l'âge d'annulation de la décote est défini **par la date d'ouverture de droit de la réforme 2010 plus 5 ans.**

Le nombre de trimestres de décote est défini par le nombre de trimestres manquants entre la date de liquidation et l'âge d'annulation de la décote.



Premier calcul :

Un affilié qui a sa date d'ouverture de droit, selon la réforme de 2023, au 1^{er} avril 2025, mais qui, selon la réforme 2010, a sa DOD au 1^{er} janvier 2025, obtiendra l'âge d'annulation de sa décote au 1^{er} janvier 2030 (DOD 2010+5 ans).

S'il souhaite partir à la retraite, par exemple au 1^{er} janvier 2028, le nombre de trimestres de décote sera de **8** (Age d'annulation de la décote – date de liquidation : 2030-2028)

2

Deuxième calcul :

Cet affilié né le 1^{er} janvier 1963 qui aura en 2025 plus de 60 ans, se voit donc appliquer la durée de référence correspondant à sa génération : soit 168 trimestres. Sa durée d'assurance est de 156 trimestres.

Calcul 1

Durée de référence - durée d'assurance = $168 - 156 =$ **12 trimestres.**

Calcul 2

Durée de référence – 150 - le nombre de trimestres cotisés acquis entre la DOD 2023 et la date de liquidation.

Dans ce cas, il aura cotisé 11 trimestres entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} janvier 2028.
 $168 - 150 - 11 = 7$ trimestres.



LA DÉCOTE LA PLUS FAVORABLE DES DEUX CALCULS SERA GARDÉE ET SERA ENSUITE COMPARÉE À L'ÂGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE. DONC 7 TRIMESTRES AU LIEU DE 8 TRIMESTRES.

Un affilié qui a une date d'ouverture de droit après le 1^{er} janvier 2034

À compter du 1^{er} janvier 2034, ce n'est plus votre DOD qui est prise en compte mais votre âge. Ainsi, vous pourrez annuler votre décote à 57 ans si vous justifiez de 27 ans de tableau B et à 62 ans si vous justifiez de 27 ans de tableau A.

Dans tous les autres cas, votre âge d'annulation de la décote sera déterminé par l'opération suivante :

67 ANS - LES ABAISSEMENTS DU TABLEAU A ET/OU B

Exemple

Un affilié né le 1^{er} juin 1975 est rentré à la RATP au 1^{er} septembre 2007 en tableau B.

Sa date d'ouverture de droit est au 1^{er} septembre 2034 (27 ans de tableau B).

Il aura 57 ans en 2032, donc à sa date d'ouverture de droit, il n'aura déjà plus de décote quels que soient les résultats du deuxième calcul.



201 rue Carnot
94127 Fontenay-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 49 74 72 20
www.crpratp.fr